Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET
20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / 2008-R-39

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 29/09/2008,

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce DE BREST en date du 29/09/2008
- Désignation d'un commissaire aux apports

Concernant la société

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
Société anonyme
le Raden
29860 Plouvien

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-R-39 le 29/09/2008

R.C.S. BREST 636 220 220 (62 B 22)

Fait à BREST le 29/09/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
(Finistère)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

2008/R/39

2005002038
F2008000474

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Le soussigné :

M. Gilles FALC'HUN, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, et en qualité de Président Directeur Général de la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON, en abrégé « S.I.L.L. »,

Représenté par

Maître Marcel HASCOET
Avocat
20, quai Commandant Malbert
29200 BREST

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, Société Anonyme au capital de 6 128 180 euros, dont le siège est situé à BOURG BLANC (29860) – LE BREIGNOU COZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 410 211 213,

et la **SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON, en abrégé « S.I.L.L. »** Société Anonyme au capital de 12 101 250 euros, dont le siège est situé à PLOUVIEN (29860) – LE RADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 636 220 220,

étudient un projet de fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD par la société « S.I.L.L. ».

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD ferait apport à la société S.I.L.L. de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la société S.I.L.L. attribuerait aux actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi les requérants ont l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-10 dernier alinéa du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la société S.I.L.L. et d'en faire rapport.

Présentée le 23.09.2008
Marcel HASCOËT
Avocat

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BREST

ORDONNANCE

Nous, J.Y. Goasduff

Président du Tribunal de Commerce de BREST

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés

Vu les articles L 225-147, L 236-10 et L 236-23 du Code de Commerce,

Désignons

Maurice Ch. Faro.
11, Rue F. Le Dantec
29000 Quimper.

en qualité de commissaire aux apports et à la fusion,

AVEC POUR MISSION :

- d'une part, conformément aux articles L 225-147 et L 236-23 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la société « S.I.L.L. » par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD ;

- et d'autre part, conformément aux articles L 236-10 et L 236-23 du Code de Commerce, d'établir un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

Fait à BREST
Le 29.09.2008

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)